

Service Environnement

2 rue Kerivoal
29334 QUIMPER

QUIMPER, le 6 décembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24 novembre 2022

Contexte et constats

Publié sur 

GAEC JMMP

Métairie de Québлен
29300 QUIMPERLE

Références : Preuve de dépôt n° A-2-N8CHF72DGT du 1^{er} août 2022
Code AIOT : 0052903503

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24 novembre 2022 dans l'établissement GAEC JMMP implanté au lieu-dit " Métairie de Québлен ", 29300 QUIMPERLE. L'inspection a été annoncée le 16 novembre 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre de l'instruction d'une demande de dérogation pour l'implantation d'un silo à maïs dans le périmètre des 500 mètres de la zone conchylicole Laïta Amont.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC JMMP
- Métairie 29300 QUIMPERLE
- Code AIOT : 0052903503
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le GAEC JMMP est déclaré pour un élevage de 100 vaches laitières et la suite situé au lieu-dit " la Métairie de Québлен " à QUIMPERLE.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Evaluation du risque de déversement de déjections d'élevage vers le milieu naturel

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Respect de prescriptions spéciales ou particulières	Arrêté Préfectoral du 21/06/2018, article 1	/	Sans objet
2	Conformité de l'installation à la déclaration	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.1 de l'annexe I	/	Sans objet
3	Propreté de l'installation et accessibilité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.5 de l'annexe I	/	Sans objet
4	Étanchéité des bâtiments	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.3 de l'annexe I	/	Sans objet
5	Étanchéité des ouvrages de stockage d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I de l'annexe I	/	Sans objet
6	Dispositions relatives aux forages (implantation, protection, tête)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.2.2 de l'annexe I	/	Sans objet
7	Capacités de stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I de l'annexe I	/	Sans objet
8	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.2 de l'annexe I	/	Sans objet
9	Absence de rejets directs d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4.1 de l'annexe I	/	Sans objet
10	Défense externe conte l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.7 de l'annexe I	/	Sans objet
11	Stockage des produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.6 de l'annexe I	/	Sans objet
12	Dossier Installation classée	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.4 de l'annexe I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le projet de silo à maïs a été réalisé, conformément aux éléments du dossier.

La dérogation peut être accordée au regard de la topographie du site (sens de la pente opposé à la zone conchylicole) et de la maîtrise de la séparation des eaux pluviales des zones souillées (canalisations des eaux pluviales en très bon état).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect de prescriptions spéciales ou particulières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2018, article 1
Thème(s) : Élevage, prescriptions spéciales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'EARL JMP (siège social : La Metairie de Queblen - QUIMPERLE), exploitant un élevage de 75 vaches laitières et la suite soumis au régime de la déclaration relevant des rubriques 2101-2c, respecte en lieu et place des prescriptions du point 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé relatives à la distance d'implantation de bâtiments et annexes d'élevage vis-à-vis des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers, les dispositions suivantes : Exploitation sur le site de La Métairie de bâtiments et annexes d'élevage existants, implantés à moins de 100 mètres de tiers et situés à moins de 500 mètres de la zone conchylicole de la Laïta, conformément au dossier déposé et à ses annexes ; Extension de la stabulation des vaches laitières à moins de 100 mètres de tiers, conformément au dossier déposé et à ses annexes.
Constats : L'exploitant déclare un effectif de 68 vaches laitières et 15 vaches taries, le jour du contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Conformité de l'installation à la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.1 de l'annexe I
Thème(s) : Élevage, Dispositions générales : conformité de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration
Constats : L'implantation des bâtiments est conforme à celle figurant sur les plans présentés au dossier ayant fait l'objet d'un arrêté en 2018. Le silo à maïs en projet et faisant l'objet de la demande de dérogation est construit conformément aux plans du dossier.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Propreté de l'installation et accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.5 de l'annexe I
Thème(s) : Élevage, Implantation - Aménagement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux et leurs abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction. L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.
Constats : L'accès et la cour sont bitumés. La zone de circulation des animaux ne présente aucune trace de déjections.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Étanchéité des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.3 de l'annexe I
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tous les sols des bâtiments d'élevage, des salles de traite, des laiteries et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, tous les équipements d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, « des volières, » des vérandas et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. A l'intérieur des bâtiments d'élevage, des salles de traite, des laiteries, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition ne s'applique pas aux sols des enclos, des volières, « des vérandas » et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie. Les dispositions du 2.3 ne s'appliquent pas aux installations existantes déclarées avant le 1er octobre 2005.
Constats : Les bâtiments d'élevage ne présentent pas de traces d'écoulement. Les aliments stockés dans le silo sont couverts par une bâche. Le front d'attaque du silo est couvert en dehors des périodes d'utilisation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Étanchéité des ouvrages de stockage d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I de l'annexe I
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers, permet de stocker la totalité des effluents d'élevage produits pendant quatre mois au minimum. La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique. Lorsque les effluents d'élevage sont rejetés dans le milieu naturel après traitement ou lorsque, pour les élevages bovins, la présence des animaux dans les bâtiments est inférieure à quatre mois, il en est tenu compte dans le calcul de la capacité de stockage des effluents d'élevage. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents liquides construits après le 7 février 2005 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'« article 2.1 » et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux. Lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage de ces fientes, couvertes par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz, peut être effectué sur une parcelle d'épandage.
Constats : Les équipements de stockage des effluents ne présentent pas de traces de déversement vers le milieu naturel. Les jus de la fumière sont récoltés dans la fosse située en contrebas. Les Fosses à lisier sont protégées de manière efficace contre le risque de chute, par des grillages.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Dispositions relatives aux forages (implantation, protection, tête)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.2.2 de l'annexe I
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11
Constats : Le forage de l'exploitation est déclaré. Il est situé dans le jardin de l'habitation des membres du GAEC, en surplomb des bâtiments d'élevage. Cette implantation réduit considérablement les risques de pollution de l'ouvrage, qui est utilisé uniquement pour l'élevage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Capacités de stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I de l'annexe I
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.
Constats : Le calcul des capacités de stockage a été transmis dans le dossier de demande de dérogation. L'exploitant dispose des capacités de stockage adaptées à l'effectif déclaré.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.2 de l'annexe I
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : Les eaux de pluie sont récoltées par un réseau de canalisations (gouttières et descentes) en très bon état. Elles sont dirigées vers le milieu naturel, via un fossé, dans le sens opposé à la zone conchylicole.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Absence de rejets directs d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4.I de l'annexe I
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit.
Constats : Aucun rejet direct d'effluents n'a été constaté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Défense externe contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.7 de l'annexe I
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m ³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.
Constats : Le site dispose d'un étang et d'un poteau incendie, dans le rayon des 200 mètres des bâtiments et annexes d'élevages permettant d'assurer la défense externe contre l'incendie (DECI). Ces deux moyens de défense sont répertoriés par le Service départementale d'incendie et de Secours (SDIS).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Stockage des produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.6 de l'annexe I
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides. Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes. Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : -100 % de la capacité du plus grand réservoir ; -50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
Constats : La cuve à fuel dispose d'une double paroi.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Dossier Installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.4 de l'annexe I
Thème(s) : Élevage, Dispositions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - les plans tenus à jour ; - un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ; - les différents documents prévus aux points 2.4.1, 2.8, 4.2.2, 4.5, 8.1, 8.2 et 8.3 ci-après ; - les dispositions prévues en cas de sinistre. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Le dossier de l'exploitant a été mis à jour, plan d'épandage compris, concomitamment au dépôt de la demande de dérogation en août 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet